

AU LIEU :

Monsieur Oumar AG MOHAMEDOUN, N°Mle 914-70 P, Professeur de l'Enseignement supérieur.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Bamako, le 27 septembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0747/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2016
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande de l'Assemblée nationale,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 29 septembre 2016.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur la réception de l'adresse à la représentation nationale, de **Son Excellence Monsieur Mohammad Hamid ANSARI**, Vice-Président de la République de l'Inde.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2016-0748/P-RM DU 29 SEPTEMBRE
2016 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande de l'Assemblée nationale,

DECRETE :

Article 1^{er} : La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le jeudi 29 septembre 2016, est close le samedi 1^{er} octobre 2016 à minuit.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2016-0749/PM-RM DU 29 SEPTEMBRE
2016 PORTANT CREATION DU CONSEIL
NATIONAL D'ORIENTATION STRATEGIQUE DE
LA PROTECTION SOCIALE AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des Comités Régionaux, Locaux et Communaux, d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, auprès du Premier ministre, un organe consultatif dénommé Conseil national d'orientation stratégique de la Protection sociale, en abrégé CNOS-PS.

Article 2 : Le Conseil national d'orientation stratégique de la Protection sociale est le cadre de concertation et d'orientation en matière de protection sociale.

A ce titre, il est chargé :

- de favoriser la concertation entre intervenants en matière de protection sociale ;
- de donner des orientations dans la définition des actions spécifiques en matière de protection sociale ;
- de donner des orientations pour la cohérence des interventions en matière de protection sociale ;
- d'appuyer le plaidoyer en vue de la mobilisation des ressources et de la pleine adhésion des populations aux objectifs de la Politique nationale de Protection sociale ;
- de donner son avis sur toutes les questions spécifiques soumises par le Comité Technique d'Orientation Stratégique de la Protection Sociale ;
- de formuler des recommandations dans la mise en œuvre des réformes en matière de protection sociale ;
- d'examiner le rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la Politique nationale de Protection sociale.

Article 3 : Le Conseil national d'orientation stratégique de la Protection sociale est composé comme suit :

Président : Le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé de la Protection sociale ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Education ;
- le ministre chargé du Travail et de la Fonction publique ;
- le ministre chargé de l'Emploi et la Formation professionnelle ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le ministre chargé de la Population ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé des Investissements ;
- le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé des anciens Combattants ;
- le ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- le Commissaire à la Sécurité alimentaire ;
- le Président du Conseil national du Patronat du Mali ;
- le Président de l'Union technique de la Mutualité ;
- le Président de la Fédération nationale des Associations de Santé communautaire ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- le Président de la Chambre des Mines ;
- le Président de la Fédération malienne des Associations des Personnes handicapées ;
- le Président de la Fédération nationale des Associations de Retraités ;
- le Président de l'Association des anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre ;
- le représentant du Conseil national de la Société civile ;
- le représentant de l'Association des Assureurs Privés du Mali.

Le Conseil national d'orientation stratégique de la Protection Sociale peut faire appel aux représentants des syndicats, des partenaires techniques et financiers et à toutes personnes ressources en cas de besoin.

Article 4 : Le Conseil national d'orientation stratégique de la Protection sociale se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin, sur proposition de son Président.

Article 5 : Le secrétariat du Conseil national d'orientation stratégique de la Protection Sociale est assuré par le ministère chargé de la Protection Sociale.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL

Article 6 : Il est créé un Comité technique national d'orientation stratégique de la Protection sociale.

Article 7 : Le Comité technique national d'orientation stratégique de la Protection sociale a pour mission de favoriser la concertation et la mise en œuvre des orientations et recommandations en matière de protection sociale.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la prise en compte des orientations du Conseil national d'orientation stratégique de la Protection sociale dans l'élaboration et la mise en œuvre des instruments et mécanismes de protection sociale ;
- de veiller à l'organisation de la rencontre annuelle du Conseil national d'orientation stratégique de la Protection sociale ;
- de soumettre au Conseil national d'orientation stratégique de la Protection sociale les questions spécifiques sur la réforme des régimes de protection sociale ;
- de donner son avis sur la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de protection sociale ;

- de veiller à la mise en œuvre des interventions en matière de filets sociaux, de mutualité et de sécurité sociale ;
- de proposer des actions visant l'amélioration des conditions de vie des citoyens et la promotion de l'emploi pour les couches en situation de vulnérabilité.

Article 8 : Le Comité technique national d'orientation stratégique de la Protection sociale est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de la Protection sociale ou son représentant.

Membres :

- le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur national du Développement social ;
- le Directeur national de la Santé ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national de la Pêche ;
- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national de la Promotion de l'Enfant ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur national de la Santé
- le Directeur national de l'Enseignement Fondamental ;
- le Directeur national de l'Emploi ;
- le Directeur national de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur national de l'Etat Civil ;
- le Directeur général des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur du Service social des Armées ;
- le Directeur national de l'Industrie ;
- le Directeur national de la Population ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
- le Délégué général des Maliens de l'Extérieur ;
- le Directeur national de l'Administration de la Justice ;
- le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- le Directeur national des Routes ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- le représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- le Directeur de l'Union technique de la Mutualité malienne ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- le représentant de la Chambre des Mines ;
- le représentant de l'Union nationale des Travailleurs du Mali ;
- le représentant de la Confédération syndicale des Travailleurs du Mali ;
- le représentant de la Centrale démocratique des Travailleurs du Mali ;

- le représentant de la Confédération malienne du Travail ;
- le représentant de la Fédération malienne des Associations des Personnes handicapées ;
- le représentant de la Fédération nationale des Associations de Santé communautaire ;
- le représentant de la Fédération nationale des Associations de Retraités ;
- le représentant de l'Association des anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre.
- les représentants des Partenaires techniques et Financiers (PTF) ;
- les représentants des Associations signataires de l'Accord cadre.

Article 9 : Le Comité technique national d'orientation de la Protection Sociale se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 10 : Le secrétariat du Comité technique national du Conseil national d'orientation stratégique de la Protection sociale est assuré par la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie Solidaire.

Article 11 : Le Comité technique national d'orientation stratégique de la Protection sociale comprend trois Commissions de travail :

- la Commission nationale de Filets sociaux ;
- la Commission nationale de Sécurité sociale;
- la Commission nationale de Mutualité.

Article 12 : Les Commissions se réunissent une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Article 13: Les attributions, la composition et le fonctionnement des Commissions sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale.

CHAPITRE III : DES COMITES TECHNIQUES REGIONAUX, LOCAUX ET COMMUNAUX

Article 14 : Les cadres de concertation régionaux, locaux et communaux que sont respectivement le Comité régional d'orientation, de concertation et de suivi des actions de développement (CROCSAD), le Comité local d'orientation, de concertation et de suivi des actions de développement (CLOCSAD), le Comité communal d'orientation, de concertation et de suivi des actions de développement (CCOCSAD) sont consultés sur les questions de filets sociaux, de sécurité sociale et de mutualité.

Article 15 : La liste des structures saisies sur les questions spécifiques de filets sociaux, de sécurité sociale et de mutualité est établie selon le cas par décision :

- du Gouverneur de Région ou du District de Bamako pour le niveau région ;
- du Préfet pour le niveau cercle ;
- du Sous-Préfet pour le niveau Commune.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Le fonctionnement du Conseil et des Comités techniques est pris en charge par le budget de l'Etat et les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 17 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°01-566/PM-RM du 28 novembre 2001 portant création du Conseil d'orientation stratégique de la Protection sociale.

Article 18: Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 29 septembre 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Mahamane BABY**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2016-14/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES POUR L'ELECTION D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN (Scrutin du 4 décembre 2016)

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 15 décembre 2013) ;

Vu l'Arrêt n°2016-09/CC-EL du 05 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 18 août 2016 du député Schadrac KEITA élu dans la circonscription électorale de Tominian ;

Vu le Décret n°2016-0775/P-RM du 05 octobre 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian ;